

# CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

N°303179

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRESIDENT DE LA IERE SOUS-SECTION  
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 5 mars 2007, présentée pour l'ASSOCIATION FORMINDEP, représentée par ses représentants légaux en exercice et dont le siège social est au 188 rue Daubenton à Roubaix (59100) ; l'Association Formindep demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le Premier ministre a refusé de prendre le décret d'application de l'article 26 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé;

2°) d'enjoindre au Premier ministre de prendre ce décret dans un délai d'un mois, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Vu la lettre, enregistrée le 25 juin 2007, par laquelle le Premier ministre déclare faire siennes les observations du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 août 2007 par lequel le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports conclut au rejet de la requête aux motifs qu'elle est irrecevable faute d'intérêt à agir et qu'elle est privée d'objet par la publication du 25 mars 2007 ;

Vu, le mémoire, enregistré le 7 septembre 2007, présenté pour l'Association Formindep qui se désiste de ses conclusions principales, mais maintient sa demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de justice administrative;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative: « Les présidents de sous-section peuvent, par ordonnance: 1° Donner acte des désistements (...) 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens (...) » ;

Considérant que l'Association Fonindep déclare se désister de ses conclusions aux fins d'annulation et d'injonction; que ce désistement est pur et simple; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte;

Considérant qu'il ya lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. le versement à l'association Fonindep de la somme la somme de 3 000 euros;

ORDONNE:

Article 1e' : Il est donné acte du désistement des conclusions aux fins d'annulation et d'injonction présentées par l'Association Fonindep.

Article 2: L'Etat versera à l'Association Formindep la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Article 3: La présente ordonnance sera notifiée à J'ASSOCIATION FORMINDEP, au Premier ministre et au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

Fait à Paris, le 8 novembre 2007

Signé: J. ARRIGHI de CASANOVA

La République mande et ordonne au Premier ministre et au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme;

Le Secrétaire: Mme Sophie Lesieux

